

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — Audience du 21 novembre.

PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE.

Le notaire qui délivre un extrait incomplet d'acte de société et le fait publier comme mandataire des parties, est responsable du dommage causé par les inexactitudes de la publication; il répond notamment de toutes les conséquences de l'omission de la clause de société qui exigeait le concours des signatures des deux associés gérans sur les billets de l'entreprise.

Les sommes empruntées, au nom de la société, par un seul des associés sous sa signature isolée, sont présumées distraites de la caisse commune, et c'est au notaire à faire preuve que la société en a profité.

La première de ces questions intéresse vivement les officiers ministériels. L'arrêt de la Cour décide en effet qu'ils sont responsables des nullités qui peuvent résulter des irrégularités des extraits, et par induction du retard dans les publications. Or, nous devons le dire, les officiers ministériels s'exposent souvent à cette responsabilité par la légèreté qu'ils mettent dans la rédaction des extraits, et par les retards qu'ils apportent à la remise des extraits aux journaux officiellement désignés pour les publier. Ces extraits sont presque toujours remis par eux le dernier jour du délai, et souvent après le délai fatal.

Voici les faits de la cause :

Un contrat de société s'était formé entre le sieur Thileux et les frères Richez, pour l'exploitation d'une fabrique de tulle dans l'arrondissement de Cambrai. L'article 4 du contrat de société portait qu'aucun billet ne pourrait être créé qu'avec le concours des signatures des deux gérans. Le notaire, instrumentant dans ses fonctions notariales, devait en délivrer l'extrait, et s'était chargé comme mandataire officieux de le rendre public dans les formes voulues par l'art. 42 et suivans du Code de commerce. Cependant cet extrait mentionnait seulement les noms des deux gérans autorisés à emprunter, sans exprimer la clause du contrat relative à la nécessité du concours des deux associés. L'un des deux associés profita de cette circonstance pour émettre dans son intérêt, et sous sa signature individuelle, des obligations revêtues de la raison sociale. En 1839, la société tomba en faillite; le sieur Thileux, qui faisait un commerce particulier, fut également déclaré failli.

Les créanciers porteurs des titres revêtus du seing de la société se présentèrent aux vérifications de créances. Ce fut inutilement que pour les écarter les syndics excipèrent du défaut de la seconde signature, nécessaire pour engager la société. Les tiers porteurs répondirent victorieusement à cette exception par la production de l'extrait qui ne révélait nullement aux tiers une semblable exigence, et nécessité fut de les admettre au passif des deux masses.

Les créanciers, par l'organe de leurs syndics, attaquèrent devant le Tribunal de Cambrai, le notaire, comme responsable des suites de son impéritie. Mais par jugement du 9 juillet 1840, le Tribunal de Cambrai repoussa leur action par une fin de non-recevoir. Leur système fut moins heureux devant la Cour royale de Douai, dont voici l'arrêt infirmatif rendu sur les plaidoiries de M^e Huré, pour les appelans, de M^e Dumon, pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sénéca :

Lr Cour :

« Attendu que le notaire avait reçu le 5 septembre 1838 un acte de société entre Thileux et Richez frères, que ce contrat portait entre autres clauses que la signature n'obligerait la société qu'autant qu'elle serait donnée par les deux associés autorisés à gérer, et que ces billets exprimaient la cause pour laquelle il seraient souscrits;

« Que dans l'extrait délivré par le notaire en sa qualité et par lui déposé et publié comme mandataire des associés, la clause ci-dessus relatée ne se rencontre aucunement;

« Qu'il est résulté de cette inexactitude que la société, et par suite, chacun de ses membres, s'est trouvée liée envers les tiers au paiement des billets souscrits sous la raison sociale par un seul des associés-gérans, alors cependant qu'ils auraient dû rester sans effet obligatoire, aux termes des statuts sociaux;

« Que ce résultat constitue un véritable dommage pour les faillis ou leurs masses créancières, au passif desquelles ces billets ont été admis;

« Que ce dommage résulte évidemment du fait du notaire; qu'un semblable fait, qui ne tendait à rien moins qu'à détruire une des stipulations principales du contrat, constitue dans l'état des choses une faute lourde, dont la réparation incombe à l'intimé, non-seulement comme mandataire, mais encore comme notaire;

« Considérant que ce dernier ne prouve aucunement et n'a même pas essayé de prouver que la création des billets objet de l'indemnité réclamée ait profité en quoi que ce soit à la société Thileux et Richez frères;

« Que dès lors l'action des syndics est régulière et recevable aux termes des articles 1166 du Code civil et 443 du Code de commerce, et qu'elle est en outre complètement justifiée au fond;

« Déclare l'action recevable au fond, condamne Hagelle à réparer le préjudice qu'il a causé par les faits ci-dessus tant à la société qu'à Thileux personnellement, adjuge les dommages-intérêts à libeller par état, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Présidence de M. Renard.)

Audience du 20 novembre.

DÉLIT D'USURE. — PARTIE CIVILE.

Lorsqu'il y a poursuite pour délit d'habitude d'usure, la partie lésée par les faits d'usure peut-elle se constituer partie civile? (Non.)

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux l'arrêt de la Cour royale de Paris qui, dans l'affaire où figurait comme inculpé le sieur Horliac, a résolu cette question négativement. Cet arrêt ayant été cassé, l'affaire a été renvoyée devant la Cour royale de Rouen.

Cette Cour, sur la plaidoirie de M^e Jules Favre, avocat du barreau de Paris, et conformément aux conclusions de M. Blanche, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant, conforme à sa jurisprudence et à celle de la Cour royale de Paris :

« Attendu qu'il est irrévocablement jugé que Horliac, en faisant en 1839 une série de prêts usuraires aux sieurs Sain et Faye, a commis le délit d'usure; que ces derniers se plaignent, non de quelques faits particuliers et isolés, sans caractère, mais au contraire, et chacun en ce qui le concerne, d'une réunion de faits dommageables et réunissant tous les éléments d'un délit prévu et puni par la loi;

« Attendu qu'il résulte des articles 1, 5 et 65 du Code d'instruction criminelle, que l'action en réparation d'un dommage causé par un délit peut être poursuivie par la partie lésée, et que cette action peut être portée devant le juge de l'action publique;

« Attendu sous un autre rapport que la poursuite de l'action civile devant le juge de l'action publique doit d'autant plus être favorisée, qu'elle a pour résultat d'empêcher la contrariété des décisions judiciaires, d'éviter la multiplicité des poursuites à l'occasion des mêmes faits, et de préserver les parties des frais occasionnés par l'instance civile;

« Attendu que la loi du 5 septembre 1807 ne contient aucune exception aux principes précédemment rappelés; que si elle fait de l'usure un délit spécial qui ne résulte que d'un certain nombre de faits, la seule conséquence qu'il en faille tirer, c'est que ces faits, envisagés dans leur ensemble ou isolément, ne pouvant avoir un caractère différent lorsqu'il s'agit de l'intérêt privé ou de l'intérêt public, la partie lésée pourra porter son action devant le juge criminel toutes les fois que l'action publique sera fondée, etc.;

« Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Paris, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 24 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE la Revue démocratique.

La Revue démocratique ne date encore que du 5 octobre, et ses deux premiers numéros publiés en octobre et en novembre ont été saisis et incriminés. Le signataire de la Revue, M. Desessart, a été cité directement devant le jury pour l'audience de ce jour. Il ne comparait pas et c'est en vain que l'huissier de service prononce plusieurs fois à haute voix le nom du prévenu.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

M. le président : Huissier, appelez l'affaire Desessart.

L'huissier de service : M. le procureur-général contre le sieur Desessart. (Personne ne répond.)

M. le président : La parole est à M. l'avocat général.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse : Le sieur Desessart, gérant ou administrateur de la Revue démocratique, a été cité directement; il ne comparait pas, nous ne juurons qu'il soit donné défaut contre lui et passé outre au jugement de l'affaire.

La Cour donne défaut et ordonne qu'il soit procédé à la lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, de l'ordonnance contenant l'indication du jour et de la citation directe.

Après la lecture de ces pièces, M. l'avocat-général se lève et s'exprime ainsi :

« L'ouvrage qui vous est déféré a pour titre : Revue démocratique, on lit au dessus du titre : Liberté, égalité, fraternité ! Nous nous bornerons, en l'absence du prévenu, à vous donner lecture de quelques passages. Nous ne voulons pas insister sur tous ceux qui ont été spécialement incriminés. Le nombre en est trop grand. Quelques extraits suffiront pour former votre conviction. »

M. l'avocat-général parcourt rapidement la brochure, il en cite quelques passages dont nous extrayons les fragmens suivans :

INITIATIVE DE LA FRANCE. — « La sainte alliance, qui vit toujours, a l'impudence permanente de se mêler de nos affaires par la voie d'une diplomatie infernale; et si elle souffre notre gouvernement, c'est qu'il a signé le pacte liberticide des rois contre les peuples, c'est qu'il chasse de race et qu'il est de l'étoffe dont on taille les gens de droit divin. »

« Oui, notre gouvernement est russe; il est anglais, autrichien et prussien, tout à la fois et tour à tour, selon qu'il a intérêt à l'être, c'est-à-dire selon qu'il faut qu'il soit pour se maintenir. »

« Mais Français ! il ne l'est pas, il ne l'a jamais été, il ne le sera jamais, il ne peut pas l'être, car, règle sans exception :

« Les dynasties ne commettent jamais de suicide, même alors que leur abdication devrait sauver les peuples. Les rois ne favoriseront jamais les démocraties. Rois, ils veulent des cousins le plus possible. Ils savent que si jamais un pays comme la France était constitué en démocratie, l'épidémie gagnerait bientôt toutes les capitales de l'Europe. »

Les royautés sont donc le cancer des peuples; et ce mal rongeur ne les quittera que lorsqu'ils se seront assez entendus pour l'extirper au vif. »

MOUVEMENT DES TRAVAILLEURS. — COALITION GÉNÉRALE DES OUVRIERS. — Après avoir raconté les circonstances de la crise, l'auteur continue ainsi : « Eh bien, qu'a fait le gouvernement ? »

« Le gouvernement a répondu par la prison, par des charges de cavalerie aux légitimes réclamations des travailleurs; il a fait sabrer de malheureux ouvriers, inoffensifs et sans armes, réunis paisiblement hors Paris pour délibérer sur leurs propres intérêts; il a fait fouler sous les pieds des chevaux de la garde municipale des hommes qui ne demandaient qu'à vivre en travaillant, peut-être les eût-on traités avec plus de ménagement si, comme un jour les Lyonnais, ils avaient ajouté : ou mourir en combattant. »

« Le gouvernement a braqué dans les rues, sur la place publique, ses canons honteux de n'avoir pas encore vu la frontière. Voilà ce qu'il a fait, pouvait-il faire autre chose ? »

« La véritable question est celle-ci : trente-deux millions de Français sont tenus en tutelle par une imperceptible poignée de factieux qui ne peuvent, d'aucune manière, légitimer leur incroyable usurpation. L'or est leur unique mobile, c'est la base sur laquelle repose tout l'échafaudage de leur puissance. L'or leur tient lieu de talens, de vertus, de conscience ! »

ECONOMIE POLITIQUE. — «

« Oui, en organisant le droit sacré de propriété indivi-

duelle et arbitraire, le passé n'a fait qu'organiser le vol, le meurtre, et sanctionner tous les actes que la justice inscrit en tête de ses tablettes criminelles. »

« Et notre siècle est un siècle de voleurs ! car voler, c'est prendre le bien d'autrui : c'est prendre directement ou indirectement à autrui ce qui devait lui appartenir en bonne justice devant Dieu autant que devant les hommes. Or, sans vouloir encore aborder la question de légitimité, du droit de possession ou de propriété individuelle, nous anticipons les preuves et nous affirmons que la matière de la richesse appartient à tous et n'appartient à personne. Les détenteurs du sol et des autres capitaux de production sont donc plus ou moins sciemment complices d'un vol immense en s'en faisant les recéleurs ou les copartageans. »

« Oui, la plupart des homicides, des vols, des infractions aux lois pénales sont des protestations plus ou moins hardies et désespérées contre l'institution du droit de propriété individuelle et arbitraire sur les sources communes et indivises de l'existence et du bien-être des populations. »

« Pauvre humanité, serais-tu plus malheureuse et moins juste si tu te mettais en insurrection contre les fauteurs de la propriété, jusqu'à l'extermination du dernier tyran ? »

« Or, plus les sentimens de liberté et de justice font de progrès dans la foule ainsi houspillée et asservie, plus ces charges les grèvent, plus ses armées et sa police doivent sévir, et plus, cependant, ces procédés deviennent sensibles, odieux au peuple. »

« Mais, un jour enfin, le levain des tempêtes fermente, les nuages s'amoncellent, bientôt le tonnerre gronde au fond des âmes, les vents de la colère, de la haine mugissent, l'orage éclate, le sang coule par torrens, et la révolution se consume, et la justice est accomplie. »

M. l'avocat-général ne fait suivre cette lecture d'aucune réflexion; il requiert l'application de la loi.

La Cour se retire pour délibérer; un quart d'heure après elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Desessart est convaincu d'avoir, dans un écrit publié, imprimé et distribué, dont il est l'éditeur, portant le titre de Revue démocratique, dans les livraisons des 5 octobre et 5 novembre 1840, commis les délits de provocation à la haine entre diverses classes de la société, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi, d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, d'attaque contre la propriété et d'outrage contre la morale publique;

« Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée;

« Considérant que la peine la plus forte est celle prévue par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830;

« Vu l'article 26 du 26 mai 1819,

« Faisant application de ces articles à Desessart, le condamne à la peine de l'emprisonnement pendant cinq années, et à 6,000 fr. d'amende; ordonne la suppression et la destruction des exemplaires saisis de la Revue démocratique, livraisons des 5 octobre et 5 novembre 1840, et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement; ordonne l'impression et l'affichage du présent arrêt, ordonne en outre qu'il sera publié dans les formes prescrites pour les jugemens de déclaration d'absence, et condamne Desessart aux frais. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LIÈGE (Belgique).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 18, 19 et 20 novembre.

DOUBLE EMPOISONNEMENT. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Une affaire extrêmement grave, et qui a vivement préoccupé l'attention publique à Liège, vient d'être soumise aux débats de la Cour d'assises. Voici les faits signalés par l'acte d'accusation :

ACTE D'ACCUSATION.

« Toussaint Maréchal habitait depuis plusieurs années la ville d'Empen (Prusse), où il semble avoir vécu en assez bonne intelligence avec sa femme, qui lui a donné six enfans. Vers la fin de 1837, il quitta cette ville et vint se fixer à Liège. Bientôt après il y fut rejoint par sa femme, et, au printemps de 1838, il était jardinier chez M. Lepage, propriétaire à Hauster, près de Chaudfontaine. »

« Par une circonstance malheureuse, et qui devait exercer plus tard une terrible influence sur sa destinée, Maréchal fit à Hauster la connaissance de Catherine Labalue, épouse alors de Henri Caron, et des liaisons criminelles ne tardèrent pas à s'établir entre eux. La femme Maréchal qu'affligeait l'inconduite de son mari, lui adressa de violens reproches qui ne firent qu'allumer davantage sa fatale passion et augmenter son aversion pour la mère de ses enfans; il parait même que plus d'une fois des voisins durent s'entremettre pour soustraire la malheureuse épouse aux mauvais traitemens de son mari. »

« Les relations criminelles de Maréchal avec la femme Caron, après avoir transpiré dans le public, furent portées à la connaissance de M. Lepage, qui ne tarda pas à renvoyer Maréchal de son service. Ainsi congédié, celui-ci ne retourna pas au domicile conjugal. Il quitta la province, accompagné de sa concubine à qui il donna le titre de femme légitime, et il se fit recevoir avec elle, au mois de février 1839, chez M^{me} Bauchan à Moulins, près de Dinant; ils y furent employés jusqu'à la fin de juillet. A cette époque, M^{me} Bauchan conçut des soupçons sur la légitimité de leur union; elle les renvoya en leur promettant toutefois de les reprendre lorsqu'ils seraient en mesure de dissiper ses soupçons. »

« Maréchal revint alors au domicile conjugal, et avec lui reparurent les querelles et les mauvais traitemens. Souvent de cruelles menaces sortirent de sa bouche; on l'entendit même, à plusieurs reprises, dire à sa malheureuse femme : « Quand je te quitterai encore, ce ne sera plus comme la première fois, car auparavant tu auras passé par mes mains. »

« Tout à coup, et comme par un retour inespéré à la tendresse que sa femme devait lui inspirer, Maréchal changea de conduite à son égard; il lui prodigua des soins et des attentions auxquels elle n'était plus accoutumée. La malheureuse eut confiance dans ces démonstrations, et, dans sa joie, elle fit part de son bonheur à ses voisins, leur annonçant que désormais Maréchal va vivre près d'elle et l'aider à secourir sa fa-

mille. Elle fait même un pèlerinage à Chèvremont, et elle remercie la Sainte-Vierge de lui avoir rendu le cœur et l'affection de son mari.

Le lendemain, elle mourait en proie aux plus violentes douleurs ! Des symptômes d'empoisonnement s'étant manifestés dans ses derniers moments, on fit procéder à l'autopsie du cadavre, qui recéléait une forte portion d'arsenic blanc. M. le juge d'instruction se transporta immédiatement au domicile de Maréchal, et procéda à une visite qui n'amena aucune découverte ; il interrogea la fille de l'accusé, nommée Rosalie, sur les causes de la mort de sa mère. Cette jeune fille, âgée de vingt ans, déclara qu'elle était revenue chez son père le 20 octobre ; que sa mère, sans jouir d'une santé parfaite, n'avait cependant alors aucun symptôme de maladie ; que le 22, elle s'était rendue à pied à la chapelle de Chèvremont, était revenue vers la soirée, et s'était couchée à l'heure ordinaire, et sans se plaindre d'aucune indisposition ; que le 23, vers six heures du matin, Maréchal père avait fait lever sa femme pour qu'elle préparât à déjeuner, bien que d'ordinaire on déjeunât plus tard et lorsque les enfants étaient levés ; que la mère, n'ayant pas trouvé les voisins chez qui elle avait l'habitude d'aller prendre de l'eau, elle dut en aller chercher à une autre fontaine publique ; que lorsque le café fut servi son père fit une tartine et une demi-tartine qu'il donna à sa femme en engageant à la manger. Que celle-ci ne pouvant ou ne voulant l'avalier, Maréchal lui dit : « Mangez donc, c'est une bonne tartine que je vous ai faite, mangez ; cela vous fera du bien » ; que sur ses instances, sa mère se décida à manger cette tartine et qu'alors Maréchal sortit ; qu'un moment après le départ de celui-ci sa mère lui dit : « Mon Dieu, Rosalie, j'ai si mauvaise idée de la tartine qu'il m'a fait manger ! que Dieu me le pardonne, il me semble que ce n'est rien de bon et que je deviens malade ; » que peu de temps après sa mère devint effectivement malade et fut atteinte de violents vomissements ; que sur ces entrefaites Maréchal revint et dit qu'il fallait de suite appeler le curé ; qu'elle, au contraire, lui ayant représenté qu'il vaudrait mieux faire venir un médecin, il s'y opposa, mais qu'elle alla malgré lui, et au risque d'être battue, appeler le docteur Kleinermann.

Lorsque Maréchal entra au service de M^{me} Bauchan, le jardinier qu'il était appelé à remplacer lui donna les indications dont il avait besoin, et lui signala, entre autres choses, une fiole de bois contenant de l'arsenic. Bien qu'au dire des gens de la maison, on n'ait pas fait usage de poison dans le jardin pendant le séjour de Maréchal à Moulins, il ne s'en trouva plus à l'époque de son départ. D'un autre côté, dans le courant d'octobre, il s'est présenté, à Chênie, chez le pharmacien Sauveur pour s'y procurer de l'arsenic, qui lui fut refusé, par le motif qu'il n'était pas porteur d'un certificat de son bourgmeister, constatant qu'on pouvait sans danger lui délivrer de l'arsenic.

Maréchal, interrogé à trois reprises différentes par le juge d'instruction, a constamment nié le crime qui lui était imputé et toutes les circonstances qui sont de nature à l'inculper.

Des charges non moins graves ont été révélées par la procédure contre la femme Caron. Le magistrat instructeur, connaissant le commerce criminel qu'elle avait entretenu avec Maréchal, crut qu'elle pourrait bien ne pas être étrangère au crime ; il ordonna son arrestation. Dès l'instant où cet acte fut consommé, de sinistres rumeurs accusèrent la femme Caron, non-seulement d'avoir participé à l'empoisonnement de la femme Maréchal, mais encore d'avoir empoisonné son mari et sa belle-mère. Dans une longue procédure, le juge recueillit avec soin tous les renseignements propres à éclairer la justice sur le double crime que signalait l'opinion publique ; voici ce que constata l'information :

Au printemps de 1837, Catherine Labalue vivait à Vaux-sous-Chèvremont avec son mari et la veuve Caron, mère de ce dernier. Une profonde mesintelligence régnait entre ces deux femmes. Au mois d'avril de cette même année 1837, Catherine Labalue rencontra un ouvrier de son village, et le pria de lui procurer de l'arsenic dont elle avait besoin, disait-elle, pour faire périr les rats et les souris qui infestaient son jardin. Cet homme refusa d'accéder à cette demande, et surpris d'une pareille proposition il en fit part à l'un de ses voisins qui, sachant les rapports hostiles qui existaient chez Caron entre sa mère et sa femme, s'écria aussitôt : « Garde-toi bien de donner du poison à cette femme ; car, comme je la connais, elle serait capable de s'en servir pour empoisonner sa belle-mère. » Non content de cet avis, cet homme s'empressa, dès le lendemain, de faire venir chez lui la mère Caron, et lui dit : « Prenez garde à vous, votre belle-fille cherche du poison. » A quoi la vieille femme répondit : « Oh ! ma belle-fille est bien méchante sans doute, mais je ne puis croire qu'elle le soit assez pour vouloir m'empoisonner. » Trois jours après, la veuve Caron, qui jusque-là avait joui d'une santé parfaite, revint de l'ouvrage, et trouva sa belle-fille seule au logis. Celle-ci lui offre pour souper des choux et une omelette qu'elle avait préparés et, prétextant une indisposition, elle se met au lit et laisse sa belle-mère seule à table achever son souper. Quelques heures après, la veuve Caron est saisie de coliques et de vomissements et le lendemain elle expirait dans d'atroces souffrances, sans qu'on eût fait prévenir ni prêtre ni médecin.

Ici trouvent leur place deux faits importants qui prouvent tout à la fois et l'horrible perversité de l'accusée et l'aveuglement dont quelquefois la Providence se plaît à frapper les grands coupables.

Vers la fin de 1837, la femme Sougnat de Vaux-sous-Chèvremont pleurait dans sa cour à la suite d'une discussion qu'elle avait eue avec sa belle-mère. L'accusée, qui était dans une cour voisine, lui dit alors : « Tu n'as pas besoin de pleurer ; veux-tu suivre un bon conseil, je te donnerai un moyen facile de te débarrasser de ta belle-mère, je suis quitte de la mienne et je suis bien contente. » Une autre fois, passant par chez la femme Beauduin, qu'elle trouva également dans les larmes, elle lui demanda le sujet de ses pleurs ; la femme Beauduin ayant répondu qu'elle avait eu une querelle avec son mari : « Eh bien, repliqua, en blasphémant, l'accusée, à ta place je ne pleurerai pas, et si j'avais un mari comme cela, je lui ferais avaler une soupe blanche. »

Quoique Henri Caron, de l'aveu de tous ceux qui le connaissent, fut d'un caractère doux et bienveillant, il ne trouva pas grâce devant sa femme. Celle-ci, après la mort de sa belle-mère, resta avec son mari dans la maison de la défunte. Dans le courant de l'été 1838, Catherine Labalue, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, fit la connaissance de Maréchal. Leur liaison coupable, dont s'entretenait le public, ne pouvait échapper à Caron qui, au dire d'un témoin, en paraissait vivement affecté. Au mois d'octobre de la même année, elle engagea son mari à l'accompagner au bois de Laroche, où demeurait la famille Labalue. Ils y prirent ensemble le café, et, au retour de cette promenade, Caron est saisi tout-à-coup de coliques et de vomissements. Aussitôt l'accusée annonce à ses voisins que son mari va mourir ; elle témoigne les plus vives alarmes. Vainement on lui représente que Caron se portait bien la veille, que, jeune et robuste, il doit supporter facilement une indisposition passagère ; rien ne peut la tranquilliser. A tout ce qu'on dit pour la rassurer elle répond : « Je sais que mon mari est atteint de la maladie à laquelle sa mère a succombé ; il ne peut en revenir. » En même temps, elle va chercher deux œufs au voisinage, pour régaler, dit-elle, une dernière fois celui que la mort va lui enlever. Elle fait puis, elle annonce qu'elle allait elle-même laver la chemise destinée à ensevelir Henri Caron. Cependant, celui-ci luttait contre la mort avec l'énergie que donnent la jeunesse et une constitution robuste ; il ne succomba que deux jours après, en répétant à sa femme ces paroles accusatrices : « Ne cries pas tant, ne pleure pas si fort, tu sais bien que j'en'ai que le coup que tu m'as donné. » Terrible accusation dans la bouche d'un mourant.

Les témoins de tous les faits que nous racontons se taisent ; l'autorité n'est pas prévenue, et l'accusée devait croire que son double crime, confié à la discrétion de la tombe, échapperait aux regards de la justice. Le ciel en avait autrement décidé.

Nous avons vu comment le juge d'instruction avait pénétré dans l'affreux mystère qui entourait les derniers instans de Henri Caron et ceux de sa malheureuse mère. Tout jusque-là faisait présumer qu'un double empoisonnement avait pu frapper aussi brusquement ces deux victimes. Toutefois la tâche n'était pas accomplie, il fallait établir le corps du délit, c'est-à-dire, constater matériellement l'empoisonnement lui-même. Le juge d'instruction fit de pressantes démarches pour obtenir

des renseignements sur l'endroit qu'occupaient au cimetière les tombes des deux victimes. Il sembla d'abord qu'il serait impossible d'amener cette découverte ; on répondait que personne à Chênie ne notait d'une manière certaine les lignes de sépulture qui, disait-on, n'étaient pas suivies avec une grande régularité. C'est alors que ce magistrat se transporta au cimetière et y fit déposer, sous la foi du serment, les personnes qui avaient porté les défunts à leur dernière demeure ; à l'aide des indications qu'elles donnèrent, on mit à découvrir quelques tombes, et les recherches, faites avec soin, firent découvrir d'abord le cadavre de Henri Caron et, quelques jours après, celui de la mère Caron.

Des circonstances particulières firent reconnaître les deux cadavres, à des signes qui ne pouvaient pas être trompeurs. Celui de Henri Caron, inhumé depuis dix-huit mois, était encore entier, à l'exception des pieds, dont il ne restait que les ossements. L'un des témoins qui l'avait placé dans le cercueil, lui avait fermé la bouche à l'aide d'un cordon noué sur le sommet de la tête ; ce cordon s'est retrouvé.

Quant à la femme, deux témoins, avant l'exhumation, avaient déclaré qu'on la reconnaîtrait à un Christ en étain, fixé sur une croix en bois, qu'ils lui avaient placée sur la poitrine par ordre de son fils. La croix et le Christ ont été retrouvés à la place indiquée.

Les restes de l'un et de l'autre furent recueillis par les hommes de l'art, et transportés à Liège, où ils furent l'objet de savantes observations, qui constatèrent, de la manière la plus évidente, que Caron et sa mère ont succombé à un empoisonnement opéré à l'aide d'arsenic. Quarante grains de cette substance furent retrouvés, par l'analyse, dans les restes de Caron. Les dépouilles de sa mère en firent trouver quarante-huit, et la science est d'accord pour établir que six à sept grains suffisent pour donner la mort.

Comme Maréchal, l'accusée s'est renfermée dans un système absolu de dénégation. Dans un de ses interrogatoires seulement, elle insinua que Maréchal pourrait avoir empoisonné Henri Caron.

Tels sont les faits à la charge des accusés.

Un public nombreux avait envahi la salle de très bonne heure, et quoique très vaste elle ne peut contenir la foule qui se presse de toute part. Sur une petite table placée devant le bureau de la Cour se trouvent plusieurs fioles contenant les matières qui ont servi aux expertises.

A l'ouverture des débats M^{rs} Dognée frères et Henkart, avocats des accusés, demandent que les deux affaires soient disjointes. Après une réplique de M. Lecocq, organe du ministère public, la Cour ordonne qu'il soit passé outre.

Les dépositions des témoins ne font que rappeler les détails contenus dans l'acte d'accusation.

M. Lecocq, organe du ministère public, expose tous les faits de la cause ; il rappelle, en les groupant avec talent, toutes les circonstances qui à ses yeux doivent entraîner une condamnation.

La parole est ensuite accordée aux défenseurs. M^r Dognée aîné, chargé spécialement de la défense de Maréchal, parle le premier ; M^{rs} Henkart et Dognée jeune plaident ensuite pour la femme Labalue.

Après les plaidoiries des avocats, M. Lecocq a déclaré renoncer à la réplique. Les questions ont été lues au jury qui s'est retiré dans la salle des délibérations. Une demi-heure après le chef du jury a lu les réponses qui déclaraient Maréchal coupable d'avoir empoisonné sa femme, et Catherine Labalue d'avoir empoisonné sa mère et son mari.

Faisant droit aux réquisitions du ministère public, la Cour a prononcé la peine de mort contre les deux accusés.

Maréchal a entendu sa sentence avec calme ; mais Catherine Labalue est tombée dans d'horribles convulsions.

Après le prononcé de l'arrêt, M. Mockel, président des assises, qui a dirigé ces longs débats avec la plus grande fermeté, a adressé aux condamnés les paroles suivantes : « Le crime que vous avez commis avait troublé la société ; elle a dû vous retrancher du nombre de ses membres ; il vous reste trois jours pour vous pourvoir en cassation ; mais si la justice humaine reste inflexible, recourez à la justice divine dont la clémence ne repousse jamais ceux qui éprouvent un repentir sincère et profond. »

ARRESTATION DE TRAGINE. — LE BANDIT DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Foix, le 20 novembre, huit heures du soir.

La Cour d'assises était en séance, les lampes et les bougies venaient d'être allumées ; la justice procédait au jugement d'une affaire dans le plus grand calme. Tout à coup le bruit qu'occasionne une foule qui se précipite se fait entendre, le pavé de la cour du Palais retentit sous les pieds des chevaux ; c'est une voiture qui arrive escortée d'un détachement de cavalerie. Bientôt au milieu de ce tumulte on entend quelques voix qui s'écrient : *C'est Tragine ! c'est Tragine !* Aussitôt le public qui encombrait le prétoire se précipite dans les escaliers, les témoins désertent leur chambre, les jurés quittent leurs sièges, les avocats se jettent dans les embrasures des croisées, et les magistrats sont obligés de suspendre l'audience pendant une demi-heure.

La cour d'attente du Palais-de-Justice de Foix est située au pied du fameux *roc de Fouich* (rocher de Foix) sur lequel est bâti le triple château des anciens seigneurs et comtes de Foix, aujourd'hui transformé en maison de justice. Le chemin qui serpente autour de cet énorme rocher vient y aboutir, et c'est là que la voiture portant Tragine dut s'arrêter ; il faut monter à pied par un rude sentier. Tragine était garrotté avec des liens qui l'attachaient à la voiture. Pendant tout le temps qu'il fallut pour le détacher et prendre les précautions nécessaires pour le conduire en prison, la foule compacte qui s'était précipitée dans la cour força la gendarmerie à se replier jusque sur la voiture même. Le peuple de Foix, saisi d'une sorte de respect à la vue de ce bandit, qui depuis trois ans échappait aux recherches de la justice et jetait la terreur dans toute une contrée, le peuple ne fait entendre aucune clameur. Tragine gravit lentement le rocher... bientôt la foule cessa de le voir. La voiture, libre de son fardeau, disparut, et en peu d'instans le calme s'étant rétabli la justice reprit son cours.

Voici les renseignements que nous avons recueillis sur cette importante capture. Depuis quelques jours l'ordre avait été donné à la troupe spécialement chargée de l'arrestation de Tragine de répandre le bruit qu'elle avait mission de faire feu sur lui dès qu'elle l'apercevrait. Ce moyen d'intimidation produisit son effet ; les affidés de Tragine lui en ayant donné avis, il se mit sur ses gardes et s'éloigna du pays.

Cependant sa retraite était toujours ignorée.

Ce que les agens de la force publique n'avaient pu faire ouvertement fut tenté par la ruse. On pensa à la Préfecture qu'il fallait tendre un piège au bandit ; des ouvertures furent faites à ce sujet à divers maires de l'arrondissement. Enfin le maire de Larcat, canton de Cabannes, se dévoua et consentit à servir l'autorité supérieure par tous les moyens qui seraient en son pouvoir. Mais avant d'accepter la mission d'arrêter le bandit, il refusa la prime de 1000 francs que M. le préfet avait mise à sa disposition.

Le maire de la commune de Larcat, M. Joulé, est un homme de trente-cinq ans, vigoureux, intelligent, et d'une haute stature : il est en état de combattre corps à corps avec Tragine s'il peut le

trouver désarmé ; mais c'est là le difficile. M. Joulé va dans les lieux publics, parle de Tragine, il le signale comme un homme de courage et remarquable par son habileté ; il dit que ses malheurs l'ont rendu fou, et qu'il faut qu'il se retire en Espagne ou en Andorre ; qu'il a tort de ne pas accéder à ces conseils. A ces mots, un interlocuteur fait observer qu'il lui faudrait un passeport, et qu'aucun maire ne voudrait lui en délivrer un. Le maire de Larcat répond que dans le nombre des maires on pourrait bien en trouver un, qu'il ne faut pour cela que se donner un peu de peine pour le chercher. Le 17 novembre, un homme connu du maire de Larcat se présente chez lui, et lui rapporte qu'un individu est venu le prier de la part de Tragine de demander à lui, maire, un passeport pour l'Espagne, et qu'il l'a chargé en même temps de lui faire un cadeau de 300 francs. M. Joulé refuse d'abord ; mais comme l'intermédiaire a été prié d'insister, l'envoyé insiste ; M. Joulé se détermine à condition qu'on lui comptera 600 francs, et qu'il aura une entrevue avec Tragine pour mieux prendre son signalement.

Le rendez-vous demandé ayant été accepté, on désigna une maison dans la campagne aux environs de Foix. A l'heure dite, le maire de Larcat est arrivé à son poste, mais Tragine n'y est pas. Cependant au bout de quelques instans la femme de Tragine se présente avec son fils ; elle fait des excuses pour son mari, qui l'a priée de prendre le passe-ort en donnant tous les renseignements nécessaires pour le signalement. Elle n'apporte que 400 fr. M. Joulé promet de se contenter des 400 fr. et renvoie la rédaction du passeport au jeudi 19 novembre, chez lui ; « D'ici là, dit-il, je me procurerai le papier nécessaire. Je tiendrai le passeport tout prêt, je n'aurai qu'à compléter le signalement. » La femme de Tragine se retire et deux jours après son mari était dans une maison particulière de la commune de Larcat. Il fait venir le maire près de lui, mais M. Joulé refuse de faire le passeport en présence de témoins qui pourraient le compromettre ; d'ailleurs il lui faut le sceau de la mairie qui est chez lui, Tragine, il faut le dire, avec son esprit grossier mais pénétrant, paraît se douter de quelque piège, il hésite d'abord... puis il refuse. Le maire de Larcat lui-même est fort embarrassé pour gagner complètement la confiance de Tragine. « Si vous croyez en moi, venez chez moi, lui dit-il, sinon retirez-vous avec votre argent. » Tragine ne fit aucune réponse ; il était près d'une croisée, appuyé de ses deux mains sur sa carabine à double coup, et sa ceinture soutenait ses autres armes ; M. Joulé s'approcha de lui et en frappant sur son épaule il lui répéta l'invitation de venir dans sa maison. Tragine, dont les traits se contractent légèrement, répond par un signe affirmatif. M. Joulé sort et Tragine le suit de près.

Arrivé dans son cabinet, M. Joulé se met à son bureau, fait poser Tragine en face de lui. L'opération commence et Tragine prend de l'assurance. « De quelle taille êtes-vous ? posez votre carabine et tenez-vous droit. » Tragine obéit, se dresse et prend la position du soldat sans armes. Le maire se place à côté de lui, et se mesurant sur Tragine, il fixe aussi la taille de celui-ci. Ceci fait, il se place en face du bandit et le regarde en lui disant : « De quelle couleur sont vos yeux... » Tragine conserve la même attitude, ouvre de grands yeux... « Très bien ! » ajoute le maire de Larcat ; en même temps il s'enferme dans ses deux bras vigoureux, le corps et les bras de Tragine en s'écriant : « Tu es arrêté ! A moi, mes amis ! » A ces mots Tragine entre en fureur, il veut s'élaner sur sa carabine ; mais il a affaire à un homme au moins aussi vigoureux que lui. Le maire et le bandit tombent à terre ; Tragine veut saisir les pistolets placés à sa ceinture ; mais les bras de M. Joulé l'enlacent avec une force si extraordinaire que Tragine est paralysé.

Dès le premier moment de la lutte deux hommes placés par le maire dans une pièce voisine étaient venus à son aide, l'un s'était emparé de la terrible carabine et l'autre avait préparé des cordes pour lier le prisonnier. Peu d'instans après d'autres personnes arrivèrent pour assurer l'arrestation et veiller à la garde du bandit. Tandis qu'une estafette partait pour annoncer cette nouvelle à M. le préfet et à M. le procureur du Roi de Foix, une autre avertissait la brigade de gendarmerie du canton de Cabannes. Tragine mis dans l'impossibilité de faire le moindre mouvement, fut dirigé sur Foix dans une voiture que deux brigades de gendarmerie entouraient. Deux gendarmes étaient placés près de lui dans la voiture. C'est l'appareil de ce cortège qui en traversant les rues de Foix avait fait deviner l'arrestation de Tragine et attiré d'une manière si bruyante la foule vers le palais de justice.

Au moment de son arrestation, Tragine était porteur non seulement de sa carabine, mais il avait sur lui trois pistolets à piston chargés à balle et son poignard, et les 400 francs qu'il croyait donner en échange de son passeport.

Tragine, en arrivant à la prison, a été enfermé au cachot et on lui a mis les fers aux pieds.

Tragine est d'une physionomie pâle et régulière. Ses yeux sont grands, vifs et à fleur de tête ; ses bras et ses jambes sont fortement musclés. Durant le trajet de Larcat à Foix, il a peu parlé. Il paraissait fatigué autant par la lutte qu'il avait subie que par la position qu'il était obligé de garder sur la voiture.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 novembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Rochas, avocat, juge de paix du canton de Bourg d'Oysans (Isère), en remplacement de M. Charbonnel-Salle, admis à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Saint-Beuve (Denis-Eugène), avocat, en remplacement de M. Cogaing, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Marie (Victor), avocat, en remplacement de M. Lys, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Beaudot, juge suppléant au siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Germain, déclaré démissionnaire par notre ordonnance du 18 mai dernier, aux termes de l'article 4e de la loi du 20 avril 1810.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Duval (Jacques-François), avocat, en remplacement de M. Beaudot, appelé aux mêmes fonctions au siège d'Yvetot ;

Juge de paix du canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Bouteille (Prosper-Napoléon), propriétaire, en remplacement de M. Mazand, décédé ; — Juge de paix du canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. d'Humez, ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Lacour-Epougy, dont la nomination est révoquée.

M. Grasset, juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Argence, nommé juge au Tribunal de Reims.

M. Laurent, juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Esnard, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le 1^{er} décembre 1840, sous la présidence de M. Ferey :

Jurés titulaires. — MM. Andrieu, négociant en vins, à Bercy; Beurou, propriétaire, à Stains; Bidaut, marchand de bois, à Bercy; Bournet, négociant, rue des Mûneaux, 22; Briand, négociant, rue St-Martin, 66; de Colonia, propriétaire, rue Saint-Germain-des-Prés, 11; de Harambure, de Colonia, propriétaire, rue de la Justice, 3; Delafontaine, fabricant de dorures et ciselures, rue de l'Abbaye, 10; Delionne, propriétaire, rue de Bréda; Double, docteur-médecin, quai Voltaire, 5; Drouet, orfèvre, quai Pelletier, 36; Dunouy, fabricant de bronzes, rue du Parc-Royal, 1; Duval, propriétaire, rue de la Tixeranderie, 15; Emérite, changeur de monnaies, Palais-Royal, 16-20; Fortier, propriétaire, rue aux Fers, 28; Fournier, négociant en soieries, rue Vide-Gousset, 4; Froger de Mauny, avoué d'instance, rue Verdelet, 4; Gautherot, entrepreneur de serrures, rue des Billetons, 3; Lanquet, propriétaire, rue Saint-Louis, 79; Laterrade, vérificateur en chef des poids et mesures, rue Chanoinesse, 9; Lebrasseur, mécanicien, rue Charonne, 72-74; Lemire, propriétaire, rue Saint-Louis, 79; Leroix, propriétaire, rue de Lille, 81; Loiseau, marchand de fer, rue Aubry-le-Boucher, 25; Malpièce, architecte du gouvernement, rue Mondovi, 6; Mathieu, propriétaire, à Belleville; Molé, propriétaire, rue Madame, 26; Naveau, fleuriste, rue Saint-Denis, 280; Pijon, avocat, rue Gaillon, 11; Pouillet, propriétaire, rue St-Dominique, 141; Roynet, parfumeur, boulevard Saint-Denis, 9 bis; Souplet, négociant, rue Saint-Denis, 186; Sourdeaux, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 6; Talabot, manufacturier, rue Blanche, 47; Verd de Saint-Julien, libraire, électeur du Loiret, rue de Tournon, 6; Vincent, commissaire-priseur, boulevard du Temple, 26.

Jurés supplémentaires. — Fabre, propriétaire, quai de l'École, 10; Junot, fabricant de chales, rue Neuve-Saint-Eustache, 6; Legrand, marchand de bois, rue de l'Université, 135; Ythier, avocat, rue Monthabor, 8.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DIJON, 19 novembre. — Les avocats à la Cour royale de Dijon se sont assemblés le 18 courant, afin de procéder à la nomination du bâtonnier et du conseil de discipline, pour l'année judiciaire, 1840-41.

Ont été élus : Bâtonnier, M. Morcrette père; membres du conseil, MM. Delachère, Chiffot, Gouget, Morelot, Serrigny, Chopard, Dumay, Gaire et Gautrelet.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— La Chambre civile de la Cour de cassation a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Moreau, et malgré les efforts de M^e Coffinières, que la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui subroge la Compagnie dans les droits que le propriétaire assuré pourrait avoir, dans les termes de droit, contre les locataires, est valable et doit recevoir son exécution. Cette affaire, dont nous rendrons compte en donnant le texte de l'arrêt, se rattachait à l'incendie du Bazar, qui a éclaté en 1829.

— La 1^{re} Chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant, en faveur de M. le baron Bonnefoy (Louis-Antoine), érection en majorat d'une inscription de rente sur l'Etat d'un revenu de 7,440 francs, par remplacement de biens-fonds situés à Fère en Tardenois, de même revenu.

— François Poitevin a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Ferey, sous l'accusation de tentative de viol commis sur une jeune fille de moins de 15 ans. Déclaré coupable par le jury avec circonstances atténuantes, Poitevin a été condamné par la Cour à 6 ans de réclusion, sans exposition.

— Sur la demande de M. Léon Duval, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a remis à mardi prochain les deux plaintes en diffamation portées par M. Emile de Girardin contre le gérant du *Charivari*, pour être jointes à une troisième qui devra être aussi appelée le même jour.

— On a appelé aujourd'hui à la police correctionnelle (7^e chambre) la plainte en diffamation portée par M. Bergeron contre M. Gisquet, ancien préfet de police.

M. Bergeron, après avoir donné ses nom et prénoms, a déclaré se désister de sa plainte. « Mais, je dois, a-t-il dit, faire connaître au Tribunal les raisons qui m'engagent à me désister. J'ai reçu hier de M. Gisquet une lettre dont je vais avoir l'honneur de donner lecture au Tribunal.

« Monsieur, Arrivé ce matin à Paris pour répondre à l'assignation que vous m'avez donnée, j'apprends que des explications ont eu lieu entre nos conseils sur les passages de mes mémoires dans lesquels vous avez cru reconnaître les caractères d'une diffamation. On me donne en même temps connaissance des paroles prononcées par vous à l'audience du 18 de ce mois dans votre procès contre M. Emile de Girardin.

« Le système de défense présenté dans votre intérêt lors du procès de 1835 paraissait ne laisser à l'accusation d'autre alternative que de peser soit sur vous, soit sur l'administration dont j'étais le chef. Dans ma conscience de la fausseté de l'une de ces imputations, je devais nécessairement insister sur l'autre.

« Vous reconnaissez aujourd'hui vous-même que la responsabilité de l'attentat du 19 novembre peut porter sur d'autres que sur vous ou sur la police. Votre déclaration fait cesser pour moi le besoin et le devoir de justifier l'ancienne administration, et tel a été seulement l'objet de mon langage. Vous avez mal compris ma pensée si vous y avez vu une accusation contre vous.

« J'ajouterai que si les paroles que vous avez prononcées dans votre procès contre M. Emile de Girardin eussent précédé la publication de mon livre, les phrases qui vous ont blessé ne s'y trouveraient pas. S'il y a lieu à une édition nouvelle, soyez certain qu'elles seront supprimées ou modifiées de manière à ne porter aucune atteinte à votre réputation.

« J'ai l'honneur, etc. GISQUET. »

M. Bergeron : Si j'avais porté une plainte contre M. Gisquet, ce n'était pas pour obéir à une animosité personnelle ou à une hostilité politique, mais seulement pour protester contre une accusation que, quoi qu'on en dise, j'ai toujours repoussée de toutes

mes forces. La déclaration loyale et spontanée de M. Gisquet, son désaveu formel sont pour moi une réparation suffisante. Une pareille déclaration, quand on est aussi heureux pour l'obtenir sans l'avoir demandée, vaut mieux qu'une vengeance.

Le Tribunal donne acte du désistement et condamne la partie civile aux dépens.

— Un procès en tromperie sur la nature des marchandises vendues, intéressant par la nature même de la marchandise et par les conséquences que les faits signalés pouvaient avoir sur la santé publique, s'agit aujourd'hui devant la 6^e chambre entre M. Candas, boulanger, à Montmartre, et M. Gatineau, marchand de farine. M. Candas accuse M. Gatineau de lui avoir vendu des farines mêlées de fécule. M. Gatineau se défend par les plus honorables antécédents, un exercice long et loyal de sa profession. Il affirme n'avoir jamais livré que des farines de bonne qualité sans mélange; Candas, à l'entendre, ne s'en plaint qu'après trois mois, alors qu'une baisse dans les farines lui avait fait perdre 12 francs par sac. Il prétend avoir offert à Candas de reprendre sa farine que celui-ci ne lui paraissait pas en état de pouvoir payer; il s'inscrit enfin en faux contre une expertise faite extra-judiciairement, à la requête de Candas, sans aucune des précautions nécessaires pour constater l'identité des marchandises vendues. Aux conclusions de Candas, qui lui demande 10,000 francs de dommages-intérêts, il répond par des conclusions reconventionnelles en 2,000 francs de dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse.

M. Candas répond que la présence de la fécule dans la farine à lui livrée ne peut être révoquée en doute; un expert l'a reconnue et constatée; on ne saurait supposer que c'est lui-même qui ait pu mêler la fécule à la farine; cette opération ne peut se faire qu'au moment où chez le meunier même, la farine est soumise à l'action du blutoir; le mélange à la pelle ne saurait tellement confondre la fécule avec la farine, que l'œil le moins exercé ne pût, à la seule inspection, reconnaître et constater le mélange.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, et après avoir entendu M^{es} Goujet, pour Gatineau, et Rodrigues pour Candas, renvoie purement et simplement le prévenu des fins de la plainte sans amende ni dépens, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande reconventionnelle.

— Auguste-Henri-Joseph Contour, âgé de onze ans et demi, est traduit devant la 7^e chambre sous la prévention de vagabondage. Ce pauvre enfant, quoiqu'ayant encore son père, est véritablement orphelin et privé de tout appui. Contour père est marié en secondes noces, et la belle-mère d'Auguste, véritable marâtre, s'oppose à ce que son mari prenne soin de l'enfant du premier mariage. Et le père a l'indigne faiblesse d'obéir à cette cruelle injonction! Sous prétexte que son enfant, sans doute à cause des mauvais traitements de sa belle-mère, a fui plusieurs fois le domicile paternel, Contour se refuse à le réclamer et l'abandonne à toute la rigueur des lois sur le vagabondage.

Mais le petit Auguste a une tante. Croyant trouver chez elle plus de tendresse que chez l'auteur de ses jours, il s'est adressé à elle, et elle venait aujourd'hui devant le Tribunal pour répondre à l'invitation qui lui avait été faite. On va voir si le pauvre petit s'était bien adressé.

La femme Bance, âgée de soixante-huit ans : Cet enfant est mon neveu, il appartient à une très honnête famille, il est fort gentil, et je suis bien fâchée de ce qui lui arrive.

M. le président : Ainsi vous consentez à réclamer cet enfant ?

La femme Bance : Moi ! eh ! bon Dieu, qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse ? est-ce que j'ai le moyen ?

M. le président : Mais vous pourriez trouver à le placer en apprentissage; vous empêcheriez ainsi qu'il fût enfermé pour plusieurs années.

La femme Bance : Ça serait bien dommage, car il est bien gentil... mais je ne veux pas en entendre parler.

M. l'avocat du Roi Ternaux : Votre conduite est bien dure... mais si on le met en apprentissage, promettez-vous au moins de le surveiller ?

La femme Bance : Comment voulez-vous que je fasse ? Est-ce que je peux me mêler de cela ?

M. le président : C'est d'une inhumanité révoltante !... Comment, on vous demande seulement de surveiller cet enfant, et vous vous y refusez ?... Vous oubliez donc que c'est votre neveu ?

La femme Bance : C'est-à-dire, c'est le neveu de feu mon homme... Moi, il ne m'est de rien... Je n'ai pas besoin de m'embarrasser de tout ça.

Un monsieur présent à l'audience s'approche du Tribunal. Il déclare se nommer Antoine-Télémaque Labour, et être cuisinier à Joinville-lez-Pont. « Je me charge bien volontiers de cet enfant, si le Tribunal veut me le confier, dit ce brave homme... Je le mettrai en apprentissage chez un serrurier, un menuisier, où il voudra, et jusque là j'en prendrai soin. »

M. le président : Cette démarche vous honore, monsieur... Vous voyez, femme Bance, voici une personne étrangère à cet enfant qui veut bien en prendre soin, et vous, sa tante, vous l'abandonnez !

La femme Bance : Je suis bien contente de ça... Ce monsieur a bien raison, car l'enfant est très gentil.

Le Tribunal renvoie le petit Contour et ordonne qu'il sera remis à son protecteur.

— Depuis l'assassinat commis à Nogent-sur-Marne dans la soirée du 8 de ce mois, sur la personne de la femme Lebrun, domestique chez les époux Pigelet, la justice se livrait avec la plus active persévérance à des investigations dont le résultat pouvait seul rassurer la population de la banlieue, alarmée par l'audace et la fréquence de semblables crimes. Déjà, ainsi que nous l'annoncions dans notre avant-dernier numéro, l'arrestation d'un ouvrier terrassier avait été opérée à Brie-sur-Marne; un ouvrier maçon, dit le *dogue*, contre lequel s'élevaient aussi quelques présomptions, avait également été l'objet d'un mandat, qui avait reçu son exécution; les recherches cependant continuaient toujours, et l'administration de la police ne se lassait pas de recueillir des renseignements.

Dans la journée de jeudi dernier, 19, M. le juge d'instruction Desmorières-Détermville, qui s'était rendu à Nogent-sur-Marne pour procéder de nouveau à l'examen des lieux et à toutes les recherches qui pourraient se faire dans la propriété de M. Pigelet, après avoir scrupuleusement tout examiné, fit appeler deux cureurs de puits, auxquels il enjoignit de vider celui de la maison et d'y procéder à une visite exacte. Les ouvriers se mirent à l'ouvrage, et à peine le puits était mis à sec, qu'ils en retirèrent le panier d'argenterie, contenant la totalité des objets qui avaient été soustraits après l'assassinat de la malheureuse femme Lebrun, et dont, par les soins de M. le préfet de police, la note avait été imprimée pour être distribuée aux orfèvres, bijoutiers, commissaires-priseurs et commissionnaires au Mont-de-Piété de la capitale.

Les objets encore contenus dans le panier étaient ceux-ci : six couverts à filets et neuf petites cuillers marquées A. P. B., une forte cuiller à potage, un couvert d'enfant, marqué du nom *Anna Pigelet*, quatre couverts unis et une forte cuiller à potage unie.

La découverte de ces objets dans un puits situé au fond du jardin, éloigné également de la cuisine où avait été perpétré le crime et de la porte par où l'assassin avait dû sortir, causa tout d'abord un juste étonnement. On rapprocha cette circonstance des observations que l'on avait déjà faites en remarquant que le meurtrier avait dédaigné de s'emparer de la montre et de la chaîne d'or de la femme Lebrun, et n'avait pas même tenté de pénétrer dans les appartements de maîtres de la maison. Dès lors on fut induit à donner une direction plus précise à des soupçons qui s'étaient fait jour d'une manière vague, et le magistrat se rendit immédiatement au domicile de la dame Brunet, belle-mère des époux Pigelet, chez laquelle ils avaient diné le jour du crime, et qui elle-même a à son service le nommé Lebrun, mari de la victime assassinée tandis que ses maîtres étaient absents.

Chez la dame Brunet, le juge d'instruction procéda à une perquisition exacte et dont le logement de Lebrun devint plus particulièrement l'objet. Cet individu, qui le soir du crime avait témoigné le plus violent désespoir devant le corps inanimé de sa femme, ne put se défendre de témoigner son inquiétude et son trouble à la vue du magistrat; bientôt la perquisition amena la découverte de divers objets et vêtements à son usage imprégnés de sang; en poursuivant le cours de ses recherches, on trouva enfin, soigneusement caché au grenier sous un tas de foin un tablier de service qu'il avait habitude de porter dans son travail. Mandat fut décerné immédiatement, et Lebrun fut mis en état d'arrestation.

Une fille Eulalie, également domestique de la dame Brunet, en la possession de laquelle se seraient trouvés des objets de nature à la compromettre a été arrêtée en même temps que Lebrun. Il en a été de même du jeune domestique de M. Pigelet, le nommé Aillard, âgé de quinze ans, qui, ainsi que nous le disions dans notre numéro du 11, a prétendu n'avoir rien entendu dans la soirée du crime, bien qu'il fût couché à une très petite distance du lieu où il se commettait. Ces trois individus ont été amenés ce matin à la préfecture, et la nouvelle de leur arrestation, qui s'est rapidement répandue de Nogent-sur-Marne dans les environs, a rassuré la population.

— Un meurtre a été commis hier soir à La Chapelle-Saint-Denis. La victime, jardinier en cette commune, Grande-Rue, 117, et nommé Comier, a pu être transportée à l'hôpital Saint-Louis; mais il a expiré vers minuit, malgré le zèle et la promptitude des secours. Le nommé Hubert, également jardinier à La Chapelle-Saint-Denis, a été arrêté comme auteur principal de ce meurtre. La femme de la victime a été également mise en état d'arrestation.

— On remarque avec surprise depuis quelque temps que les voitures de police qui interdisent l'entrée et la circulation des voitures de vidange dans Paris avant onze heures du soir, ne reçoivent pas leur exécution. Les quartiers Saint-Martin et Saint-Denis ont surtout lieu de se plaindre de la tolérance qui permet à ces insalubres et incommodes appareils de parcourir la cité dès neuf heures du soir.

— FURNES (Belgique), 19 novembre. — Une arrestation a été faite hier à Ypres. Voici ce qui y a donné lieu :

« Une demoiselle se rendant hier à Ypres par la diligence de Furnes, qui part le matin, s'est trouvée en société de deux individus qui montèrent dans la voiture entre la commune de Hoogstade et Elsemlamme. Croyant que cette personne n'entendait pas le français, ils se sont entretenus d'un meurtre que l'un d'eux avait commis sur la personne d'une jeune fille qu'il avait fini par jeter à l'eau. Arrivée à Ypres, elle fit confidence de cet entretien à une personne de sa connaissance, qui s'empressa de les dénoncer à la police, et aussitôt ils furent arrêtés. On a trouvé sur eux une somme d'environ 400 fr. : l'un d'eux était muni d'un grand couteau qui portait des taches de sang.

« Jusqu'à présent on ne sait pas encore où et sur qui ce crime a été commis, mais on présume que ce sont des fraudeurs, peut-être bien les mêmes qui ont commis un assassinat il y a quelque temps à Haringue près de Rousbrugge. Au moment où ils sont montés en voiture, ils étaient quatre. Ils venaient du côté des frontières. Deux se sont dirigés dans l'intérieur par Pollynchove et Loo. »

— TRADUCTIONS LÉGALES. M. HENRION, avocat à la Cour royale de Paris, traducteur assermenté près la même Cour, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21.

— La librairie des frères Pourrat, rue Jacob, 26, se fait toujours remarquer par l'importance de ses publications. Son *Walter Scott*, sur grand papier superfine, 25 volumes in-8^o, avec 104 gravures sur acier, traduction L. Vivien, qui vient de s'achever, est un ouvrage hors de ligne par les dépenses immenses de traduction, de typographie et de gravure qu'il a demandées. Le succès a répondu aux efforts de MM. Pourrat frères, et le public s'empressera de faire un livre d'éternelles d'un aussi bel ouvrage.

— La fashion a adopté pour sa toilette le *Savon au Cacao*, le seul qui ait la propriété d'adoucir et blanchir la peau, de prévenir les gerçures et de donner aux mains une souplesse remarquable. Nos élégans nous sauront gré de leur indiquer que le seul dépôt se trouve chez BOUCHEREAU, pass. des Panoramas, 12.

— RACAHOUT DES ARABES, aliment léger et délicieux, convient aux personnes délicates, et particulièrement aux enfants. (Dépôt rue Richelieu, 26.)

POURRAT frères, rue Jacob, 26, à Paris, éditeurs des OEuvres de Chateaubriand, du Cours complet d'Agriculture, de la Bible, des Evangiles, de l'Imitation de Jésus-Christ, l'Imitation de la Vierge, etc.

BUFFON (ŒUVRES COMPLÈTES).

Avec des Extraits de DAUBANTON et la Classification de CUVIER et de LESSON (édition revue par M. RICHARD. — Cinq beaux volumes grand in-8 avec 250 planches sur acier (moitié plus que les autres Buffons). Prix en noir : 60 fr.; colorié au pinceau, 78 fr.

WALTER SCOTT (ŒUVRES DE).

Traduction nouvelle par M. L. VIVIEN, ornée de 104 gravures sur acier. — Vingt-cinq volumes in-8 sur raisin, à 6 fr. (La publication, texte et gravures, a lieu dans l'ordre de la tomatison.) — Prix, complet : 150 francs. (Cet ouvrage est complet.)

COMPLÈMENS DE BUFFON, Par LESSON, de l'Institut.

Edition ornée de 120 planches sur acier (nécessaire pour compléter tous les Buffons à deux colonnes). Deux beaux volumes in-8 sur Jésus. — Prix, en noir : 52 fr.; colorié au pinceau, 43 fr.

NOUVELLE HISTOIRE DE PARIS.

Par M. DEGAULE, ornée de plus de 40 gravures sur acier, Vues, Cartes, etc. — Quatre volumes in-8 sur Jésus, à 12 fr. 50 c. l'un. L'ouvrage complet, 50 fr.

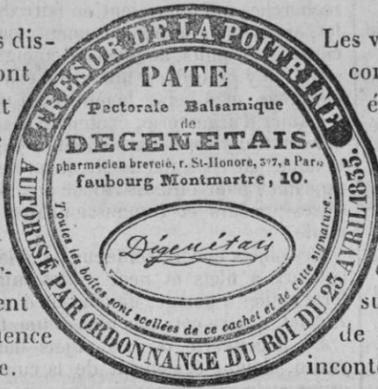
CLASSIQUES IN-8, A 32 SOUS LE VOLUME.

Meilleur marché que les CLASSIQUES à deux colonnes. — Ces éditions, d'un format commode, sont imprimées en caractères forts et interlinés.

MONTESQUIEU, 6 vol. P. et TH. CORNEILLE, 6 vol. RACINE, 6 vol. MOLIÈRE, 6 vol. BOILEAU, 5 vol. J.-J. ROUSSEAU, 25 vol. VOLTAIRE, 73 vol. LA HARPE (Cours de Littérature), 18 vol. BUFFON (gravures coloriées), 40 volumes. — Tous les ouvrages séparés de Rousseau, Voltaire, Montesquieu, etc.

Préservatif contre les Rhumes, l'Enrouement, la Toux, la Coqueluche et en général contre toutes les affections de poitrine.

Les médecins les plus distingués de la capitale ont approuvé et prescrivent journellement l'usage de cette Pâte, dont les propriétés mucilagineuses et pectorales ramènent aussitôt le calme dans les organes irrités et préservent de la pernicieuse influence de l'air froid ou humide.



Les vertus de ce pectoral sont consacrées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques; son mode de fabrication à la mécanique, la blancheur de sa pâte, lui donnent sur les autres préparations de ce genre une supériorité incontestable.

LA PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS se trouve ainsi que le Sirop de mou de veau, en France et à l'étranger, dans les meilleures pharmacies. — Pour les demandes en gros, la correspondance, et les envois, à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTTES. Dépôts dans toutes les pharmacies.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Préparées sous la direction de LAMOUREUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris.

Annonces légales.

Suivant exploit de Picon, huissier à Paris, du 23 novembre 1840. Il appert que le sieur DRAMART a formé opposition au jugement déclaratif de la faillite du sieur LOISEL, nourrisseur au Bourget.

DURAND.

Adjudications en Justice.

Adjudication définitive le 28 novembre 1840, en l'audience des criées de Paris, D'une MAISON, sise à Paris, rue Guénégaud, 3, destinée à prendre façade sur le quai après l'alignement. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le samedi 28 novembre, à midi. Consistant en commode, table, armoires, chaises, horloge, etc. Au compt. Consistant en 250 pièces de bois, 100 solives, 20 bottes de lattes, etc. Au cp. Le lundi 30 novembre, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, pendule, 20 baignoires, etc. Au comptant. Le mercredi 2 décembre, à midi. Consistant en tables, bureaux, caisiers, cartons, secrétaire, etc. Au compt. Sur la place du Marché-aux-Chevaux.

Le mercredi 2 décembre, à midi. Consistant en 10 tombereaux, 20 chevaux hors d'âge sous différents poils. Consistant en 8 voitures avec leurs tonneaux, 12 chevaux, 8 harnais.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication préparatoire en la salle de la mairie de la commune de Creil, par le ministère de M^e Gastineau, notaire à Creil, le dimanche 6 décembre 1840, en sept lots, qui pourront être réunis partiellement ou en totalité: 1° un MOULIN à eau situé à Nogent-les-Vierges; mise à prix : 25,644 fr. 70 c.; 2° Cinq ares soixante-quatorze centiares de TERRE, même terroir; mise à prix : 50 fr.; 3° un MOULIN à eau situé à Creil; mise à prix : 24,000 fr.; 4° une pièce de TERRE de soixante-dix-huit ares quatre-vingt-seize centiares, sise à Creil; mise à prix : 2000 fr.; 5° une petite GRANGE sise entre Creil et Pont-Ste-Maxence; mise à prix : 1200 fr.; 6° une MAISON sise à Creil; mise à prix : 1000 fr.; une pièce de TERRE de trente-huit ares trente centiares, située à Creil; mise à prix : 500 fr. Les frais seront payés par l'adjudicataire du deuxième lot, en déduction de son prix. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M^e Leser, notaire à Paris, rue St-Honore, 290; 3° A M^e Gastineau, notaire à Creil (Oise).

Avis divers.

Adjudication sur une seule publication par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M^e Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 15, commis à cet effet le mercredi 2 décembre 1840, heure de midi, de la PROPRIÉTÉ du journal littéraire le Cabinet de Lecture et le Cercle réunis, paraissant tous les cinq jours. Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Cousin; à M^e Defresne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, 12, et au bureau du Journal, rue du Hasard-Richelieu, 9.

Les actionnaires de la compagnie houillère de la Ricamarie sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 6 décembre prochain, à 2 heures, rue Bergère, 17.

Les bureaux de MM. BRINSLEY, DOWLING et C^e, sont actuellement 9, rue Grange-Batelière.

DENTS OSANORES

Ou dents artificielles posées d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dents incorruptibles, garanties de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR W. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORÉ, n° 27, en face le passage l'Étoile, où il continue de plomber les dents couronnées avec son célèbre PLATINEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-proprétés de rentes sur l'État.

C. LAURANS, RUE RICHELIEU, 28.

Peut présenter le succès de son établissement comme une nouvelle et puissante recommandation et comme une preuve de la supériorité de ses ouvrages. Il maintient, en ne traitant qu'au comptant, une remise de 25 0/0 sur les prix des bonnes maisons de la capitale. La belle qualité de ses marchandises, l'élégance de la coupe et les soins délicats apportés à la confection ont fait distinguer ce jeune ailleur parmi tous ceux qui ont adopté le même genre.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER

Le meilleur et le plus doux des savons de toilette.

GRANDE BAISSÉ DE PRIX.

LAMPES CARCEL

PERFECTIONNÉES, DE CHATEL JEUNE, BREVETÉ. Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux. Riche assortiment de lampes pour salon, salle à manger et magasins. Un billard est monté dans l'établissement pour faire connaître au public ses NOUVEAUX APPAREILS DE BILLARDS dont la lumière et l'économie ne laissent rien à désirer. Fabrique et magasin, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais. On se charge des nétoyages.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

Prix : 5 fr. le flacon. DUSSEY, breveté, rue du Coq-St-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre à la minute les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant 3 mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Env. affr.)

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de rhumatisme, de goutte et autres, les brûlures et les engelures, et pour les cors, les ongles et ongles-de-perdrix. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F.

CHEZ DELANNOY, RUE MONTMARTRE, 182, AU 1^{er}.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC

DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 f.; bonnet ad hoc, 5 f. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

Moutarde blanche de 1840, merveilleuse pour le sang et pour les nerfs. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32. Il fait une remise à qui veut en revendre et payer; il rembourse si on ne vend pas. Ecrire franco. — Cette moutarde purifie étonnamment le sang en purgeant très bien toutes humeurs viciées et tous virus en général. C'est ainsi qu'elle opère les cures dont on parle partout. 1 fr. le 1/2 kilo. Il faut la prendre en nature.

EAU O'WEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

AVIS AUX DAMES

AFFECTÉES DE PERLES BLANCHES; les plus opiniâtres sont bientôt guéries par les PRALINES DARIÉS, pharmacien breveté, rue des Nonaindières, 13, et Roznault, dépositaire général, rue Lafeuillade, 5. Ecrire franco; on traite par correspondance.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI R. LAFFITE, 34, 35. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 5 fr.

BREVET D'INVENTION, APPROBATION de l'Académie royale de médecine.

DRAGÉES & PASTILLES DE LACTATE DE FER de GELIS & CONTÉ

Pour guérir les PALES COULEURS, les Palpitations de cœur, les Pertes blanches, les Pertes d'appétit, les maux d'estomac, les Tempéramens faibles, etc. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs; éviter les contrefaçons. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, pharmacien, rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

CHÉZ GUERINATY OPIAT AU CHARBON DE PAIN

Nouveau DENTIFRICE d'après la recette Originale communiquée par le Dr B. Inoffensif pour l'émul; cet Opiat conserve et blanchit les dents sans les altérer; il prévient et arrête la carie, et entretient la bouche dans un état de santé parfaite.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4, à Paris

D'une sentence arbitrale, rendue le 12 novembre 1840, par MM. Carrez, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8; Bourget, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 58; et Devinck, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 285, tous les trois juges au Tribunal de commerce de Paris, ladite sentence déposée au greffe dudit Tribunal, enregistre et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date du 13 du même mois, aussi enregistrée; Il appert que la société qui avait été contractée le 8 septembre 1838, pour l'exploitation dans toute la France des brevets obtenus par MM. Achille et Alexandre MONGOLFFIER et PONCET frères, pour la fabrication du papier-bois et du carton-bois-bitume, suivant acte passé devant M^e Bertinot, et son collègue, notaires à Paris, enregistré, entre MM. Jean BLANCHET, fabricant de papiers; Antoine-Casimir CHAPPELLE, ingénieur-mécanicien; Achille MONGOLFFIER, fabricant de papiers, demeurant tous les trois à Paris, et MM. PONCET frères, négociants, demeurant à Avignon, sous la raison de commerce BLANCHET et C^e, et dont le siège était à Paris, est et demeure dissoute à compter dudit jour 12 novembre 1840; Et que M. Chapelle, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 3, demeure seul chargé de la liquidation. Pour extrait :

LOCARD.

Par conventions verbales, M. Barthélemy DARAGON, demeurant rue de l'École-de-Médecine, 12, d'une part; et M. François-Auguste LACOUR, demeurant rue des Boucheries-St-Germain, 38, d'autre part; Ont dissous la société qui existait entre eux, aux termes d'arrangements verbaux pour l'exploitation de toute espèce d'impressions, dont le siège était fixé à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, 38; et par suite de leurs arrangements, M. Lacour est resté propriétaire de l'établissement et liquidateur de la société. Signé : LACOUR.

CABINET DE M. PERPIGNA, AVOCAT, Rue de Choiseul, 2 ter. D'un acte passé devant M^e Emile Aniéry, no-

taire à Boulogne-sur-Mer, le 11 novembre 1840, enregistré; Il appert que la maison de commerce SPRYE et C^e, établie à Paris, rue Grange-Batelière, 9, a été dissoute à dater du 20 novembre 1840, et que M. Richard BRINSLEY-DOWLING, négociant, demeurant à Paris, rue Castiglione, 7, est nommé liquidateur de cette société. Pour extrait conforme, Ant. PERPIGNA.

D'un acte passé devant M^e Emile Aniéry, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 11 novembre 1840, dûment enregistré; Il appert que M. Richard BRINSLEY-DOWLING, négociant, demeurant à Paris, rue Castiglione, 7, a été nommé liquidateur, au lieu et place de M. Richard Samuel-Marc SPRYE, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9, de la maison de commerce PHELPS, SPRYE et C^e, établie à Paris, rue Grange-Batelière, 9. Pour extrait conforme, Ant. PERPIGNA.

CABINET DE M. DUBOSQ, Rue du Grand-Chantier, 5.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 novembre 1840, enregistré audit lieu le 14 du même mois fol. 62 verso, case 1, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits; il appert ce qui suit : MM. Jean-Auguste LABORIE et Pierre-Severin MESLIN, fabriciens de chapellerie, demeurans tous deux à Paris; le premier, passage Choiseul, 72; et le second, rue St-Merry, 49, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de la chapellerie, dont la durée sera, à partir du 14 novembre 1840, de neuf années un mois et quinze jours, et finira le 31 décembre 1849. Le siège de la société sera rue St-Martin, 79. La raison et la signature sociales seront LABORIE et MESLIN. M. Laborie seul pourra signer les engagements de toute nature relatifs à la société. L'apport social de M. Laborie est de 2000 francs avec faculté de l'augmenter si bon lui semble. Celui de M. Meslin consiste en son industrie. Pour extrait, DUBOSQ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRIDAULT, marchand de vins traiteur, barrière de la Santé, commune de Gentilly; nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Deslongchamps, rue Castellane, 14, syndic provisoire (N° 2006 du gr.); Du sieur FÉLIX, colporteur, rue du Val-Ste-Catherine, 15; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 2007 du gr.); Des sieur et dame CARLES, peintre en bâtimens, rue du Cimetière-St-Nicolas, 26; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 2008 du gr.); Du sieur LEROY, boulanger, barrière Saint-Jacques, 10, commune de Montrouge; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 2009 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUET, bonnetier, rue Bourg-l'Abbé, 5, le 28 novembre à 3 heures (N° 1978 du gr.); Des sieurs GUET, GRILLAT et C^e, bonnetiers, rue Bourg-l'Abbé, 5, le 28 novembre à 3 heures (N° 1983 du gr.); Du sieur HONORÉ, dit Honoré Delacroix, marchand de vins, rue de l'Échiquier, 29, le 1^{er} décembre à 1 heure (N° 1892 du gr.); Des sieur et dame CARLES, peintre en bâtimens, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 26, le 1^{er} décembre à 1 heure (N° 2008 du gr.); Du sieur CLAYS aîné, commissionnaire en marchandises, rue de Touraine, 2, le 3 décembre à 10 heures (N° 1993 du gr.); Du sieur HERY, ancien restaurateur, rue des Lions-Saint Paul, 9, le 3 décembre à 12 heures (N° 1998 du gr.); Du sieur LEROY, boulanger, barrière Saint-Jacques, 10, commune de Montrouge, le 3 décembre à 2 heures (N° 2009 du gr.); Du sieur BRIDAULT, md de vins-traiteur, barrière de la Santé, le 3 décembre à 3 heures (N° 2006 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AUBERT aîné, terrassier à Neuilly, le 30 novembre à 2 heures (N° 1882 du gr.); Du sieur DELANGE, imprimeur sur étoffes à St-Denis, le 1^{er} décembre à 1 heure (N° 1629 du gr.); Des sieur et dame LEROY, parfumeurs, rue Saint-Antoine, 23, le 1^{er} décembre à 1 heure (N° 6502 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHUTT, limonadier, rue Papillon, 18, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic de la faillite (N° 1957 du gr.); Du sieur BERTHEMET, négociant, rue Ruffort, 4, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 1951 du gr.); Du sieur BADIN, pharmacien, rue Royale-St-Honoré, 23, entre les mains de M. Sergeant, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 1949 du gr.); Du sieur JUNG et C^e, brasseurs, rue Censier, 7, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Doumerc, rue des Petites-Ecuries, 6 bis, syndics de la faillite (N° 1966 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

6 octobre 1840 : Dame veuve Tranchepain, mde à la toilette, faubourg St-Martin, 8. 13 octobre : Dame Franck, commercante, rue du Foin-Saint-Louis, n. 3 — Girault, tapissier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 36. — Leblat, md de chevaux, rue Saint-Lazare, 25.

14 octobre : Kratoeville, limonadier à Courbevoie. 2 novembre : Roze, négociant à Gentilly. 10 novembre : Gandy (François), relayeur, rue du Cloître-Notre-Dame, 2. — Dlle Grizard-Lalouet, mde de tapisseries, rue Royale-Saint-Honoré, 16. — Horst frères et C^e, entrep. de transports par eau, quai Valmy, 16. — Prevel, négociant, rue Neuve-St-Augustin, 34.

ERRATUM.

Feuille du 24 novembre. — Nomination de syndics. — Lisez : Des sieur et dame GENIÈRE, le 30 novembre à 10 heures, et non le 28 novembre à 12 heures.

(Point d'assemblées le mercredi 25 novembre)

DÉCÈS DU 22 NOVEMBRE.

M. Bougle, rue Saint-Lazare, 47. — M. Cremer, rue de Grammont, 6. — M. Blot, rue Montmartre, 63. — M. Hermerel, rue de Grenelle-St-Honoré, 8. — M. Reiberger, rue Montorgueil, 84. — M. Raine, rue des Arcis, 21. — M. Dasonville, boulevard Beaumarchais, 79. — Mlle Delore, rue Saint-Pierre-Popincourt, 20. — M. Berthomme, barrière Ménilmontant (Octroi). — Mme veuve Giraldon, rue du Marché-Neuf, 30. — Mlle Jacot, rue de Sévres, 8. — Mlle Gindoin, cour du Dragon, 8. — Mlle Plaire, rue de Grenelle-St-Germain, 30. — Mme Macé, place de la Sorbonne, 4. — Mlle Delahamaye, rue des Canettes, 13.

BOURSE DU 24 NOVEMBRE.

Table with columns for 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, 2^{er} c. and various financial data including Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

BRETON.